

ARTICLE V

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses ressortissants ainsi que les navires de pêche battant son pavillon se conforment aux dispositions de la présente Convention.

2. Toute Partie peut, dans la zone de la Convention, assurer la mise en application des dispositions de la présente Convention, conformément aux modalités suivantes:

- a) Les agents dûment mandatés de l'une des Parties peuvent, aux fins de l'exécution des dispositions de la présente Convention, arraisonner les navires des autres Parties pouvant être raisonnablement soupçonnés de se livrer à une pêche dirigée ou d'effectuer une prise involontaire de poissons anadromes, afin d'inspecter le matériel, le journal de bord, les documents, les prises et d'autres articles et d'interroger les personnes qui se trouvent à leur bord. Lesdites inspections et interrogations sont menées de manière à causer le moins de gêne et de dérangement possible aux navires concernés. Les agents présentent les mandats délivrés par leurs gouvernements respectifs au capitaine qui en fait la demande.
- b) Tout agent peut arrêter une personne ou saisir un navire qui se livre effectivement à des opérations contraires aux dispositions de la présente Convention ou qui peut être raisonnablement soupçonné de s'y être livré avant l'arraisonnement du navire, et poursuivre l'enquête si nécessaire. La Partie dont relève l'agent notifie sans délai ladite arrestation ou saisie à la Partie dont relève la personne ou le navire en cause et remet aussi promptement que possible la personne ou le navire en cause aux agents mandatés de cette dernière Partie, en un lieu dont conviennent les deux Parties. Toutefois, si la Partie qui reçoit la notification ne peut immédiatement accepter la remise, la Partie qui adresse la notification peut retenir la personne ou le navire en cause, soit dans la zone de la Convention, soit dans tout port approprié qu'elle a précédemment désigné dans une communication adressée aux autres Parties à la présente Convention et n'ayant donné lieu à aucune objection dans les soixante (60) jours suivant sa réception, jusqu'à ce que les agents mandatés de la Partie dont relève la personne ou le navire en cause acceptent la remise.
- c) Lorsque la Partie qui reçoit la notification accepte la remise, ses agents mandatés effectuent les enquêtes nécessaires afin de réunir les éléments de preuve requis pour la prise de mesures appropriées relativement à l'infraction, ce qui comprend, sans s'y limiter, l'institution de procédures judiciaires. Les agents prennent également, pour la portion de la campagne de pêche restant à courir, les mesures immédiates qui s'imposent